DEUXIÈME SUPPLÉMENT EN DATE DU 13 FÉVRIER 2012 AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 1er MARS 2011

UNEDIC
Programme d'émission de titres
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 12.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat français

Le présent supplément (le "**Second Supplément**") complète et doit être lu conjointement avec le prospectus de base du 1er mars 2011, visé par l'Autorité des marchés financiers (l' "**AMF**") sous le n°11-061 en date du 1er mars 2011, préparé par l'UNEDIC (l' "**Emetteur**" ou l'"**UNEDIC**"), relatif à son programme d'émission d'obligations (les "**Titres**") d'un montant de 12.000.000.000 d'euros (le "**Programme**") et complété par un premier supplément visé par l'AMF sous le n°11-297 en date du 6 juillet 2011 (ensemble avec le prospectus de base en date du 1er mars 2011, le "**Prospectus de Base**"). Le Prospectus de Base et le présent Supplément constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la "**Directive Prospectus**").

Le présent Supplément a été déposé auprès de l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive Prospectus.

Le présent Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin de fournir des informations sur l'Emetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base. Le présent Supplément a pour objet de prendre en compte (i) le changement de notation de l'Emetteur (ii) l'enregistrement des agences de notation conformément au Règlement (CE) 1060/2009 (iii) la publication de l'arrêté accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par l'UNEDIC en 2012 (iv) l'adaptation des statuts de l'UNEDIC (v) la modification de la composition des organes d'administration de l'UNEDIC et (vi) l'actualisation des émissions obligataires intervenues sous le Programme.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Des copies du présent Supplément, du Prospectus de Base et des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), (ii) sur le site Internet de l'Emetteur (www.unedic.org) et (iii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIÈRES

CHANGEMENT DE NOTATION DE L'EMETTEUR 3

ENREGISTREMENT DES AGENCES DE NOTATION..... 5

MISE A JOUR DE LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE 6

ADAPTATION DES STATUTS DE L'ÉMETTEUR..... 7

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION

DE L'ÉMETTEUR 8

PRECEDENTES EMISSIONS OBLIGATAIRES 11

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....12

CHANGEMENT DE NOTATION DE L'EMETTEUR

En date du 17 janvier 2012, la notation de dette à long terme de l'Unédic délivrée par Standard & Poor's Rating Services est passée de "AAA" à "AA+".

En conséquence, le Prospectus de Base est modifié comme suit :

Page de couverture

En page de couverture, la première phrase du 5e paragraphe rédigée comme suit :

"*L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings.*"

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA+ par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings".

Description générale du Programme

En page 7 du Prospectus, la première phrase de la rubrique "*Notation*" rédigée comme suit :

"*L'Emetteur a fait l'objet d'une première notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings en 2009. Cette notation a été reconduite par les trois agences précitées au cours de l'année 2010*".

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

" L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA+ par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings".

Description de l'Emetteur

En page 30 du Prospectus, le paragraphe rédigé comme suit :

"*Face aux incertitudes de la conjoncture économique et à l'accroissement des besoins financiers qui pourrait en résulter, l'Emetteur s'est mis en position de lever de nouvelles ressources sur les marchés en faisant confirmer le rating long terme obtenu en 2009 des principales agences de notation (AAA par Sandard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Services et AAA par Fitch Ratings). Ces notes ont été confirmées dès l'automne 2010.*"

est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"*L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA+ par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings. Il est précisé que l'agence de notation Standard & Poor's a dégradé la notation de l'Émetteur le 17 janvier 2012 à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France, l'Émetteur étant ainsi noté à long terme AA+, soit la deuxième meilleure note possible, sa note à court terme restant inchangée à A-1+, qui est la meilleure appréciation sur l'échelle de l'agence. Les notations de Moody's (Aaa) et Fitch (AAA) sont restées inchangées.*"

Modèle de conditions définitives

En page 53 du Prospectus, la première phrase du 1er paragraphe de la rubrique 3 "*Notations*" rédigée comme suit :

"*L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AAA par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings.*"

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

" L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA+ par Standard & Poor's Rating Services, Aaa par Moody's Investors Service et AAA par Fitch Ratings".

ENREGISTREMENT DES AGENCES DE NOTATION

Les agences de notation Standard & Poor's Rating Services, Moody's Investors Service Ltd. et Fitch Ratings ont obtenu l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009.

En conséquence, le Prospectus de Base est modifié comme suit :

Page de couverture

La deuxième phrase du 6e paragraphe rédigée comme suit :

"*Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation*."

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"*A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié*."

Description générale du Programme

En page 7 du Prospectus, la troisième phrase de la rubrique "*Notation*" rédigée comme suit :

"*Chacune de ces agences est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation*."

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"*Standard & Poor's Ratings Services, Moody's Investors Service et Fitch Ratings sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié.*"

Modèle de conditions définitives

En page 53 du Prospectus, la deuxième phrase du 1er paragraphe de la rubrique 3 "*Notations*" rédigée comme suit :

"*Chacune de ces agences est établie dans l'Union Européenne et a demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation.*"

est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

"*Chacune de ces agences est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation.*"

MISE A JOUR DE LA DESCRIPTION DE LA GARANTIE

L'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires émis par l'Unédic en 2012 en date du 7 février 2012 a été publié au Journal Officiel le 10 février 2012.

En conséquence, les deux premiers paragraphes de la section "*Description de la Garantie*" du Prospectus de Base rédigés comme suit :

"*Aux termes de l'article 97 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010, les emprunts contractés par l'Emetteur au cours de l'année 2011 pourront bénéficier de la garantie de l'Etat français en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.*

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'Etat français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, pris en application de l'article 97 de la loi précitée, selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées."

sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

"*L'article 97 de la loi n°2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 (tel que modifié par la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011) a prévu que les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2011 pourraient bénéficier de la garantie de l'État français en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 4,5 milliards d'euros. Cette garantie – au titre de l'année 2011 – a été matérialisée par un arrêté pris par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 16 mars 2011. Aux termes de l'article 85 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2012 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7 milliards d'euros.*

*Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.*

La Garantie a été conférée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 7 février 2012, en application de l'article 85 de la loi précitée, aux obligations en euros émises en 2012 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2012, dans la limite d'un plafond en principal de 7 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents."

ADAPTATION DES STATUTS DE L'ÉMETTEUR

Les statuts de l'Émetteur ont été modifiés par décision du Conseil d'administration en date du 7 février 2012 en vue de permettre leur adaptation à la nouvelle organisation du service public de l'emploi (naissance de Pôle emploi, disparition du Groupe paritaire national de suivi etc.). L'objet social de l'Emetteur a notamment été modifié comme suit.

En conséquence, en page 31 du Prospectus, la section (A) « Objet social de l'Emetteur » est supprimée et remplacée par la section suivante :

"(A) Objet social de l'Émetteur

Aux termes de l'article 2 de ses statuts en date du 7 février 2012, l'Émetteur a pour objet :

(1) de gérer ou de financer tout dispositif d'indemnisation de la privation involontaire d'emploi, de prévention de la perte d'emploi, de maintien dans l'emploi et de formation sur le plan national et plus généralement tout dispositif relatif à l'emploi ;

(2) de procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi sur le plan national et international ;

(3) d'assurer les liaisons nécessaires avec les services publics, les organismes et les instances, notamment les instances paritaires régionales dont l'activité concerne l'emploi et de leur apporter, en tant que de besoin, sa collaboration ;

(4) de communiquer aux instances paritaires régionales les orientations à prendre en compte pour l'application de la réglementation d'assurance chômage et mettre à leur disposition des informations et plus généralement tout élément utile à la réalisation de cette mission et au suivi des missions déléguées aux opérateurs de l'assurance chômage ;

(5) de répondre aux sollicitations des instances paritaires régionales et y apporter, le cas échéant, les suites nécessaires :

(6) de prendre, dans le respect des dispositions de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, toutes initiatives de nature à favoriser le retour à l'emploi des travailleurs involontairement privés d'emploi ;

(7) d'assurer, vis-à-vis de toute personnes n'ayant pas la qualité de membre, la défense des intérêts du régime d'assurance-chômage, devant toute juridiction ;

(8) de s'assurer de la bonne application par tout membre du service public de l'emploi des dispositifs dont l'Unédic lui confie la mise en œuvre ;

(9) de promouvoir la qualité des services offerts aux travailleurs involontairement privés d'emploi et aux entreprises ;

(10) d'accéder à l'ensemble des informations nominatives recueillies par toute institution ou organisme à qui l'Unédic a confié un mandat ou une délégation et ce à des fins de gestion, de statistiques ou de contrôle ;

(11) d'apporter son expertise, en particulier sur les domaines visés au présent article, aux autres membres du service public de l'emploi."

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION DE L'ÉMETTEUR

La composition des organes d'administration de l'Unédic a été modifiée à l'occasion de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue le 7 février 2012 dans le cadre du renouvellement biennal des mandats des administrateurs.

En conséquence, en page 38 du Prospectus, la section (B) "*Composition des organes d'administration et de direction de l'Emetteur*" est supprimée et remplacée par la section suivante :

"*(B) Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur*

(1) Conseil d'administration

- *Collège employeurs composant le Conseil d'administration*

MEDEF

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Pierre BONCOURT	*M. Pierre BATUT*
William BURTIN	*M. Philippe PANGAULT*
Mme Monique FILLON	*M. Gilles CIÉZA*
Mme Maryvonne LABEILLE	*M. Claude COUTON*
M. Eric LE JAOUEN	*M. Daniel BOULAIN*
Mme Martine MARANDEL	*M. Marc PHALIPPOU*
M. Pierre MARIN	*M. Denis RICHARD*
Mme Catherine MARTIN	
Mme Odile MENNETEAU	
M. Thierry MICOR	
M. Emmanuel PARIS	
M. Gérard PERNETTE	
M. Jean-François PILLIARD	
M. Benoît ROGER-VASSELIN	
M. François ROUX	
Mme Florence SAUTEJEAU	
M. Dominique TELLIER	

CGPME

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Alain AUBERT	*M. Rémy YVERNEAU*
Mme Josiane ROSIER	*M. Hervé DUBOSCQ*
Mme Françoise IZARD	*M. Paul Even du FOU*
M. Georges TISSIE	*Mme Zohra GALLARD*
Mme Geneviève ROY	*Mme Agnès PERIN*

UPA

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Philippe THOURON	*M. Pierre BURBAN*
M. Michel CARNEJAC	*M. Dominique PERROT*
M. Patrick LIEBUS	

- *Collège salariés composant le Conseil d'administration*

CFDT

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Laurent BERGER	*Mme Chantal RICHARD*
Mme Patricia FERRAND	*M. Pascal CATTO*
Mme Marie-Pierre SINOU	*M. Jean-Luc MICHEL*
Mme Sophie CAZARD	
Mme Maguy LE GUEN	

CFE – CGC

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Didier DERNONCOURT	*Mme Michèle BAILLEUL*
M. Pierre-Malo HECQUET	*M. Franck BOISSART*
M. Bernard LACHAUX	*M. J.-F.FOUCARD*
Mme Marie-Françoise LEFLON	
M. Patrick FILIOL	

CFTC

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Yves RAZZOLI	*Mme A.-S. DELETOMBE*
M. Jean-Marc DUFOURNET	*Mr. Frédéric BERDEAUX*
M. Maryse FOURCADE	*Mlle Audrey IACINO*
M. Jean-Marc BRUNAULT	

CGT

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Eric AUBIN	*Mme Lynda BENSELLA*
M. Denis GRAVOUIL	*M. Jean-François KIEFFER*
Mme Dominique KALINSKI	
M. Philippe BELAÏCH	
Mme Saliha FELLAHI-BOURDIEU	

<u>CGT – FO</u>

Membres titulaires	*Membres suppléants*
M. Nicolas CARMI	*M. Michel CAMERA*
M. Joseph BELLANCA	*M. Frédéric VAVASSEUR*
M. Michel BEAUGAS	
M. Stéphane LARDY	
M. Hervé PERIER	

M. Jean-François PILLIARD est le Président du Conseil d'Administration de l'UNEDIC.

Mme Patricia FERRAND est 1er Vice-Présidente du Conseil d'Administration de l'UNEDIC.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

M. Jean-François PILLIARD - MEDEF	*Président*
Mme Patricia FERRAND - CFDT	*1ère Vice-Présidente*
Mme Geneviève ROY - CGPME	*2ème Vice-Présidente*
M. Yves RAZZOLI – CFTC	*3ème Vice-Président*
Mme Marie-Françoise LEFLON – CFE - CGC	*Trésorière*
M. Patrick LIEBUS –UPA	*Trésorier - adjoint*
M. Eric AUBIN – CGT	*Assesseur*
M. Stéphane LARDY – CGT – FO	*Assesseur*
Mme Catherine MARTIN – MEDEF	*Assesseur*
M. Benoît ROGER-VASSELIN - MEDEF	*Assesseur*

(3) Direction générale

Monsieur Vincent DESTIVAL est directeur général de l'Émetteur depuis sa nomination par le Bureau de l'Émetteur intervenue en date du 21 juillet 2010, avec effet au 27 septembre 2010.

M. Michel MONIER exerce la fonction de directeur général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(4) Contrôleur d'État

Le contrôle de l'Émetteur est exercé par Mme Elisabeth KAHN."

PRECEDENTES EMISSIONS OBLIGATAIRES

L'Émetteur a procédé à plusieurs émissions obligataires en 2011 dans le cadre du Programme.
En conséquence, en page 42 du Prospectus, le paragraphe "Précédente émission obligataire" est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

"Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à trois emprunts obligataires : le premier, le 3 décembre 2009, pour un montant nominal total de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,125% l'an et venant à échéance le 3 décembre 2012, le deuxième, le 31 mars 2011, pour un montant nominal total de 1.650.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375% l'an et venant à échéance le 31 mars 2014 (en ce compris l'abondement de la souche initiale à hauteur de 150.000.000 d'euros réalisé le 23 décembre 2011) et le troisième, le 13 octobre 2011, pour un montant nominal total de 250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,37% l'an et venant à échéance le 13 avril 2013."

RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 13 février 2012

UNEDIC
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Vincent DESTIVAL, directeur général

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 13 février 2012 sous le numéro n° 12-060. Ce document et le Prospectus de Base ne peuvent être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Titres émis.